

REPUBLIQUE FRANCAISE

~~~~~

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

ARRONDISSEMENT DE COMMERCY

MAIRIE DE COMMERCY

~~~~~

ACTE ADMINISTRATIF DE VENTE
dressé par le Maire de Commercy

Vente du

Première Partie

En la Mairie de Commercy, le Maire a reçu le présent acte authentique comportant

VENTE PAR

LA COMMUNE DE COMMERCY dont le siège est situé en mairie de Commercy, Château Stanislas à 55200 COMMERCY, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme LEFEVRE, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du immatriculée au SIRET sous le numéro 215 501 222 00016.

A

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE COMMERCY – VOID – VAUCOULEURS dont le siège est situé Maison des Services Château Stanislas à 55200 COMMERCY représentée par son Président, Monsieur Francis LECLERC autorisé aux présentes aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, immatriculée au SIRET sous le numéro 200 066 157 00013.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le

ID : 055-215501222-20220627-22_082-DE

N° 3265-SD
(01-2020)

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de vendeurs, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales venderesses.

Lesquels ont exposé et disposé ce qui suit : -----

PROJET

EXPOSE

La Commune de Commercy a, par ces présentes, vendu en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de droit en pareille matière, à la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs, qui a souhaité se porter acquéreur de l'immeuble dont la désignation suit pour l'aménagement du lotissement d'activités de la zone du Quartier Oudinot, ancienne friche militaire. Un permis d'aménager (PA 055 122 18 CY 001 accordé le 14 mai 2018) a été déposé afin de créer des lots à bâtir. Par délibération du 07 octobre 2021, le conseil communautaire a acté la vente des lots 1 et 2 du lotissement du Quartier Oudinot pour un projet de cellules commerciales. Le lot 2 est composé des parcelles AE 719, AE 717 et ZE 280.

La parcelle AE 717 de 16ca provient du découpage de la parcelle AE 527 d'une superficie de 45ca et appartient à la ville de Commercy.

Afin de signer l'acte de vente des lots 1 et 2, la Communauté de Communes doit acquérir auprès de la ville la parcelle AE 717.

DESIGNATION DES BIENS

TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COMMERCY

1°) - 16 ca en nature de SOL au lieu-dit RUE DU 155EME cadastré section numéro AE 717.

Cette parcelle provient de la division de celle de même nature même lieudit cadastrée AE 527 d'une superficie totale de 45 ca.

Le surplus cadastré section AE 718 d'une contenance de 29 ca restant appartenir à la Commune de Commercy. Document d'arpentage de division du 11 Décembre 2019 établi par Monsieur Pierre-Olivier MANGIN, géomètre expert à Bar-le-Duc.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle susvisée appartient en propre à la Commune de Commercy, aux termes d'un acte d'acquisition du 30 septembre 1987 de Maître Bernard GEIGLÉ notaire à COMMERCY, publié au bureau des hypothèques de Bar-le-Duc le 07 mars 1988 volume 3281 numéro 31.

PRIX

La présente vente conclue de part et d'autre est consentie et acceptée à l'euro symbolique non recouvré.

Les frais d'enregistrement au Service de la Publicité Foncière s'élèvent à **15.00 Euros**.

dont la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs se libérera sur les crédits dont elle dispose dans les délais réglementaires comme il est prévu ci-après.

CALCUL DES DROITS

Les frais s'élèvent à :

- 1) Contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts : 0,10 % du prix principal, avec minimum de 15.00 €

Soit un total de frais de quinze Euros (15.00 Euros)

DECLARATION POUR LES PLUS-VALUES

Le vendeur étant une collectivité territoriale la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application des articles 150 à 150T du Code Général des Impôts, relatifs aux déclarations sur les plus-values.

La Commune de Commercy dépend pour la déclaration du Centre des Finances Publiques de COMMERCY, Château Stanislas.

VISA DES DOMAINES

Etant précisé que la présente opération est une opération isolée dont le seuil ne dépasse pas 180 000 €uros et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de demander le visa des domaines.

Fin de la première partie

Seconde Partie

Article 1 : Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparentes, occultes, continues ou discontinues, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques, périls et fortune, sans recours contre la commune de Commercy vendeur, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler la commune de Commercy en garantie, et sans que la présente clause puisse conférer, soit à l'acquéreur, soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

Article 2 : Charges hypothécaires

Les biens de la commune de Commercy sont vendus libres de tout privilège ou hypothèque, l'acquéreur devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient l'immeuble et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer de ce chef, aucun recours contre la commune de Commercy.

Article 3 : Garantie

L'acquéreur est censé bien connaître l'immeuble qu'il a acquis. Il le prendra dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie ou diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou autres erreurs dans la désignation.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance ou valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la consistance, valeur, ou mesure, la contenance réelle excédât-elle un vingtième en plus ou en moins.

Article 4 : Réserve de privilège et entrée en jouissance

L'acquéreur sera propriétaire du bien vendu au moyen et par le seul fait du présent acte et à partir de ce moment, l'immeuble vendu sera à ses risques et périls.

Il en aura la jouissance par la prise en possession réelle, au jour du paiement ou de la consignation du prix de vente.

Article 5 : Impôts

Il supportera à compter du jour de la présente cession, les impôts et contributions de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut être assujéti.

Article 6 : Conservation de l'immeuble

Jusqu'à ce qu'il ait satisfait à toutes les obligations, l'acquéreur sera tenu d'entretenir la propriété en bon état de réparations, d'exploiter ou de faire exploiter le bien en bon père de famille et demeurera garant envers la commune de Commercy des dégradations survenues autrement que par force majeure.

Article 7 : Remise des titres

L'acquéreur ne pourra exiger d'autre titre de propriété que l'expédition des présentes. Il est toutefois autorisé à se faire délivrer, à ses frais, des copies collationnées, expéditions ou extraits des titres qui se trouveraient dans les dépôts publics.

Article 8 : Frais et droits

Application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Article 9 :

Pour l'accomplissement des formalités foncières, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tout pouvoir à Monsieur le Maire de Commercy ou à toute personne qu'il désignerait, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et l'état civil.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en la Mairie de Commercy.

Les clauses et conditions, tant générales que particulières du présent contrat, sont toutes de rigueur. Elles seront, au surplus exécutées dans toutes celles de leurs dispositions qui ne renfermeront rien de contraire aux lois et règlements relatifs à l'aliénation des biens immobiliers appartenant à la commune de Commercy.

DONT ACTE

Fait et passé à Commercy, en la Mairie, le

Le Président de la Communauté
de Communes de Commercy-Void-
Vaucouleurs

Le Maire de Commercy

Monsieur Francis LECLERC

Monsieur Jérôme LEFEVRE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le

ID : 055-215501222-20220627-22_082-DE

N° 3265-SD
(01-2020)

PROJET